



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/347 de levée de mise en demeure
SARL LD PORSAIN sur la commune de Legé.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté d'autorisation du 25 août 2000 de la société GAEC Du Chêne concernant l'extension du complexe porcin qu'elle exploite sur la commune de Legé ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 04 août 2006 de la société Capalafra, qui reprend l'ensemble des activités du site ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 08 février 2019 de la société SARL LD Porsain, qui reprend l'ensemble des activités du site ;

VU la mise en demeure en date du 08 août 2019 prise suite au contrôle périodique de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du directeur départemental de la Protection des Populations de Loire-Atlantique, inspectrice des installations classées du 14 novembre 2019 proposant la levée de la mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n°2019/ICPE/210 en date du 08 août 2019, par lequel la société SARL LD Porsain a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de régularisation en préfecture, soit en cessant les activités en situation irrégulière ;

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à M. le maire de Legé et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant au moins deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

06 DEC. 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER